PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS CLINIQUE DU PARC IMPERIAL

28 Boulevard Tzarewich
06000 Nice

Références : 2026_493
Code AIOT : 0006409704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SAS CLINIQUE DU PARC IMPERIAL implanté 28 BOULEVARD TZAREWITCH CLINIQUE BELVEDERE 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à une série de plaintes pour nuisances sonores provenant de la clinique du Parc Impérial à Nice. Les plaignants accusent plusieurs installations de fonctionner bruyamment à toute heure du jour et de la nuit. Des vidéos des équipements mis en cause ont été transmises à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CLINIQUE DU PARC IMPERIAL

- 28 BOULEVARD TZAREWITCH CLINIQUE BELVEDERE 06000 Nice
- Code AIOT : 0006409704
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est connue des services administratifs pour 2 déclarations au titre des ICPE concernant les rubriques 4220 (oxygène) et 2910 (combustion).

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 1.1	Sans objet
2	Installation de combustion	Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 1.1.1	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 8.1	Sans objet
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est plus classée au titre du régime déclaratif pour la rubrique 4220. L'exploitant a démonté l'ancien stockage et fait évacuer les cuves de stockage. Celui-ci a été remplacé par une station de production installée en sous-sol du bâtiment, permettant de produire l'oxygène nécessaire aux besoins de l'établissement.
La chaudière est correctement entretenue et ne peut être tenue pour responsable des nuisances sonores constatées. En revanche, les équipements extérieurs situés à proximité de l'entrée génèrent effectivement du bruit, bien qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des installations classées au titre des ICPE.
L'exploitant a néanmoins reconnu le caractère bruyant de ces équipements et a engagé des travaux afin de réduire leur impact sonore.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant est connu administrativement depuis le 21 mai 2010 pour une installation susceptible de contenir un stockage de 4 200 litres d'oxygène. À ce titre, il est normalement tenu de

respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.
Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne plus disposer, depuis le 29/04/2026, du récipient de stockage d'oxygène présent sur le site. Chose en effet constatée par l'inspection lors de la visite du site.
Par courriel en date du 12/06/2026, l'exploitant a donc informé l'inspection de la réalisation de la procédure de cessation d'activité de la rubrique n° 4725.
L'établissement dispose désormais d'une unité de production de gaz médicaux située au sous-sol, ne nécessitant plus de stockage important d'oxygène sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Chaudière

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Constats :

L'exploitant est connu des services administratifs au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une chaufferie collective alimentée au gaz naturel, destinée à assurer le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de la résidence.
Initialement, la production était assurée par trois chaudières au gaz naturel d'une puissance unitaire de 356 kW, soit une puissance thermique totale de 1 070 kW. L'eau chaude sanitaire était produite par l'intermédiaire d'un échangeur à plaques et d'un ballon de stockage fonctionnant en semi-instantané pour le réseau de bouclage.
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de trois chaudières identiques récemment installées, d'une puissance unitaire de 285 kW, soit une puissance thermique totale de 855 kW. Cette puissance étant désormais inférieure au seuil de déclaration applicable au titre de la réglementation ICPE pour cette rubrique, l'exploitant peut, s'il le souhaite, engager une procédure de cessation d'activité pour cette installation classée.
L'inspection ne formule pas de remarque particulière concernant les trois chaudières récemment mises en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'inspection a procédé à une vérification des émissions sonores de la chaufferie lors de la visite sur site. Il a été constaté que les chaudières, situées dans un local technique dédié en sous-sol, ne peuvent raisonnablement être à l'origine des nuisances sonores signalées par les riverains.
L'inspection a également examiné les groupes froids implantés en toiture bien que l'installation ne soit pas classée au titre d'une rubrique ICPE pour cette activité. Ces équipements génèrent un niveau sonore important à proximité immédiat mais il a été constaté qu'ils disposent d'un dispositif de réduction acoustique comprenant une couverture de protection ainsi que des palissades antibruit installées par l'exploitant.
À titre indicatif, des mesures réalisées par l'exploitant à l'aide d'un sonomètre ont mis en évidence un niveau sonore d'environ 80 dB au voisinage immédiat des groupes froids, ramené à environ 50 dB derrière les protections acoustiques. Bien que ces mesures ne puissent être assimilées à une étude acoustique réglementaire, elles permettent néanmoins d'apprécier l'efficacité des dispositifs d'atténuation existants.
Toutefois, lors de la visite, l'inspection a identifié à l'entrée de l'établissement l'équipement de

pressurisation incriminé par le voisinage (qui a un lien avec le fonctionnement des cuisines de l'établissement mais sans lien avec une activité ICPE) générant un niveau sonore important. Les mesures réalisées par l'exploitant à l'aide de son sonomètre ont mis en évidence un niveau supérieur à 80 dB à proximité immédiate de l'appareil, et d'environ 60 dB en limite de propriété, au niveau de la voie publique (avec les mêmes réserves évoquées ci-dessus).
En période diurne, cette nuisance sonore apparaît partiellement masquée par l'environnement urbain et le trafic routier important autour de l'établissement. En revanche, il est possible qu'en période nocturne, le caractère rémanent de ce bruit soit à l'origine des plaintes des riverains.
Cet équipement n'étant pas lié à l'activité classée de l'établissement, et ne relevant pas des installations de chaufferie, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police sanitaire, de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de nuisances sonores.
L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant d'envisager le coffrage acoustique de cet équipement afin de réduire significativement les émissions sonores.
Par mail du 9 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants:
- les devis validés pour la pose d'horloge modulaire pour l'arrêt des compresseurs la nuit (extinction de 20h00 à 7h00). Travail fait.
- le mail de Novair concernant la quantité de production d'oxygène du nouveau local gaz. (6 tonnes/an et pas de stockage production à la demande)
- L'attestation de sécurité est signée auprès de l'Apave pour la dépose des cuves d'oxygène.
- La facture des plaques insonorisantes pour mes compresseurs Cuisine.

L'exploitant a donc pris en compte les nuisances sonores en lien avec la plainte et constatées lors de la visite. Il a déjà engagé les mesures correctives permettant l'atténuation de l'impact sonore des compresseurs de la cuisine incriminés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article R.511-9

Version en vigueur depuis le 16 octobre 2007

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection a vérifié si l'établissement exerçait d'autres activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
À ce titre, l'unité de production de gaz médicaux a été examinée. Il a été constaté que cette

installation produit uniquement de l'oxygène à la demande et ne conduit pas à une modification du classement de l'établissement au titre de la rubrique ICPE n° 4220.
Comme explicité au point précédent, l'exploitant a fait parvenir par mail les quantités de gaz produites qui ne permettent pas de classer l'installation au titre des ICPE pour la rubrique 4220 (cf mail de Novair concernant la quantité de production d'oxygène du nouveau local gaz d'environ 6 tonnes/an et pas de stockage production à la demande).

Type de suites proposées : Sans suite